

## **1. LE DISPOSITIF**

### **A- Qu'est-ce que la Prestation de compensation du handicap (PCH) ?**

La PCH est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins de chaque bénéficiaire, qui peut être apportée dans les domaines suivants :

- aides humaines ;
- aides techniques ;
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'aux surcoûts liés aux transports ;
- aides spécifiques et exceptionnelles ;
- aides animalières.

Une mise en commun entre bénéficiaires de la PCH est possible.

#### Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)  
Art. L245-1 à L245-14, Art. R245-1 à R245-72

Loi n°2005-12 du 11 février 2005

Décret n° 2016-1535 du 15 novembre 2016

### **B- Qui peut en bénéficier ?**

Toute personne handicapée, remplissant les conditions d'âge ci-dessous, résidant de façon stable et régulière dans le Loiret peut demander à bénéficier de la PCH :

- tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne :

- de plus de 60 ans mais exerçant une activité professionnelle ;
- ayant entre 60 et 75 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans ;
- ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

### **C- Conditions d'attribution**

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an. En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

### **D- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?**

#### **Où faire la demande :**

L'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend sa décision.

#### **La procédure d'attribution :**

La notification est transmise pour paiement au Président du Conseil départemental du département du domicile de secours du bénéficiaire. Elle précise la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté et les modalités de versement. Le montant de la prestation est calculé sur la base de tarifs et de montants par nature de dépense.

Les tarifs, les montants maximum et la durée maximale d'attribution sont fixés par voie réglementaire.

La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou, pour l'enfant, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé à la Maison départementale des personnes handicapées et au Conseil départemental même après notification de la décision.

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire et cette prestation n'est pas sujette à récupération sur la succession du bénéficiaire ni sur d'éventuelles donations.

#### RECOURS

Les décisions peuvent être contestées dans le délai de deux mois à compter de leur notification (cf. fiche le droit des usagers).

#### VERSEMENT DE L'AIDE

Le Président du Conseil départemental notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée et, le cas échéant, à son mandataire. Les montants versés au titre de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais réellement supportés par la personne en situation de handicap.

À partir du 46<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation le montant de l'aide humaine est réduit à hauteur de 10 %. En cas d'accueil en établissement d'hébergement, le montant de l'aide humaine réduit à 10 % est remis en place au prorata des retours à domicile fournis par l'établissement.

#### CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

Le contrôle de l'effectivité porte sur l'ensemble du plan d'aide et sur le montant total de ce dernier. Le bénéficiaire doit justifier de l'utilisation des aides attribuées : ces obligations (déclarations d'emploi, justificatifs des dépenses, délais de réalisation des travaux d'aménagement,...) sont fixées par voie réglementaire.

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives.

#### RÉCUPÉRATION DES INDUS

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Cumul avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale :

Les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation aide humaine.

##### Cumul avec l'Allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) et son complément :

Toute personne bénéficiaire d'un droit ouvert à un complément de l'AEEH a le choix entre :

- le complément de l'AEEH et la prestation de compensation du handicap tous éléments (droit d'option) ;
- le complément de l'AEEH et l'élément de la PCH couvrant les charges d'aménagement de logement, du véhicule et le surcoût lié aux transports (élément 3 de la prestation) ; ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'AEEH.

Le bénéficiaire ou son représentant exprime son choix avant la décision de la commission des droits et de l'autonomie.

Sans réponse, il est réputé opter pour le complément de l'AAEH.

Ce choix n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AAEH.

Cumul avec l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) :

Les deux prestations ne sont pas cumulables.

Préalablement informés des montants respectifs des deux prestations auxquelles ils ouvrent droit, les bénéficiaires de l'ACTP peuvent opter et conserver le bénéfice de cette prestation si elle se révèle plus favorable, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Le droit d'option peut s'exercer à chaque renouvellement de l'ACTP mais aussi en cours de droit à cette allocation.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix dans un délai de deux mois à compter de la notification des informations lui permettant d'exercer son droit d'option, il est présumé vouloir bénéficier de la PCH de manière définitive.

Cumul avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

Les deux prestations ne sont pas cumulables.

Toutefois un droit d'option est ouvert en faveur des bénéficiaires de la prestation de compensation pour le cas où l'APA serait plus favorable.

Toute personne ayant obtenu la prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de la prestation de compensation entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA.

À défaut de choix exprimé, la personne est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

**2. OÙ SE RENSEIGNER ?**

La Maison des personnes handicapées

**3. À CONSULTER SUR [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)**

*Le formulaire de demande de compensation enfant*

*Le formulaire de demande de compensation adulte*